



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 2010 DU 29 AOÛT 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portée par les Voies Navigables de France pour l'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite (auto-école Du Quesne à Marcq-en-Baroeul)
- Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite (auto-école du centre à Dunkerque)
- Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite (auto-école l'As su volant à Avesnes le Sec)
- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-Moto Casteleyn à Lannoy)
- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Permis pas cher à Lille)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU NORD-LILLE

- Décision accordant un agrément en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à la société « IN-ZERTY » à Lesquin
- Décision accordant un agrément en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à la société « Res-ter chez Soi » «LOUVEA» à Lesquin

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

- décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 1^{er} septembre 2019 – unité départementale de Valenciennes



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise
foncière

Arrêté préfectoral portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portée par les Voies Navigables de France pour l'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non-dangereux

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ; notamment les articles L153-54, L153-55, L153-58, L153-16 et R153-16 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment l'article L126-1 ;

Vu le code des transports et la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Château l'Abbaye ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mortagne-du-Nord ;

Vu le dossier de mise en compatibilité transmis en Préfecture par VNF le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis délibéré n°2018-46 du 12 septembre 2018 de l'autorité environnementale rendu en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 juin 2018 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnementale, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne-du-Nord et de Château l'Abbaye, qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable rendu par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (CAPH) en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont mis en compatibilité les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord conformément aux pièces présentes dans le dossier de mise en compatibilité reçu en Préfecture le 30 juillet 2019 (annexe°2).

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (CAPH) et en Préfecture du Nord.

Article 3 – Il fera l'objet d'un affichage légal, durant un mois, dans les mairies concernées ainsi que dans les locaux de la Communauté d'agglomération. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux collectivités et sera certifié par elles auprès de la Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État du Nord.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 – Le présent arrêté sera adressé :

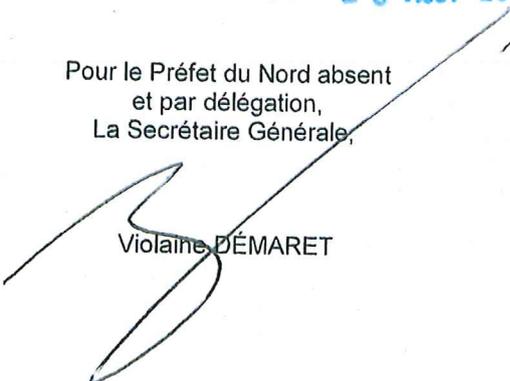
- au Président de la CAPH
- aux maires de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord
- à VNF, porteur de projet

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 6 – Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président de la CAPH et les maires de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**

Pour le Préfet du Nord absent
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Violaine DÉMARET

Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement du centre de transit et de stockage de sédiments non-dangereux

1. Présentation du projet par VNF

Le projet est une installation de transit de sédiments non dangereux destinée à un stockage temporaire de matériaux en vue de leur valorisation. Il a vocation à accueillir les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien menées par Voies Navigables de France sur son réseau fluvial et en particulier sur l'axe Escaut.

D'une superficie de 5.4 hectares, le site se situe dans le département du Nord sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord. Il est constitué de deux alvéoles permettant le dépôt et la déshydratation des sédiments préalablement à leur évacuation.

Le fonctionnement du site est le suivant :

- La première phase consiste au dépotage dans le casier de transit des sédiments arrivés par voie d'eau ;
- La seconde phase d'une durée limitée correspond à la déshydratation et à la préparation des sédiments en vue de les valoriser ;
- La dernière phase a pour objet d'évacuer les sédiments préparés pour les valoriser directement dans les projets d'aménagement et les filières de valorisation dédiées ou à les entreposer temporairement au sein de l'alvéole de stockage accolée créée à cet effet.

Le projet s'inscrit dans le processus global de l'activité dragage d'entretien et gestion des sédiments.

2. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

A - Une mission d'intérêt public accomplie par VNF

L'intérêt général d'un tel projet est directement relié aux missions de service public auxquelles l'établissement Voies Navigables de France (VNF) répond. En effet, l'article L4311-1 du code des transports dispose que cet établissement public est chargé, entre autres, d'assurer la bonne exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des voies navigables.

L'une de ces missions est particulièrement corrélée au projet. Il s'agit de l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire.

En lien avec ces missions inscrites au premier alinéa de l'article L4311-1 du code des transports, le maintien du mouillage des voies navigables par des opérations de dragage d'entretien courant constitue un enjeu majeur de la compétitivité du mode. L'enlèvement régulier des sédiments des voies navigables permet d'entretenir les cours d'eau de manière à assurer de bonnes conditions de navigation. À défaut d'entretien régulier, la navigation fluviale est compromise.

Il est important que ces attributions soient menées en harmonisant le développement durable et l'aménagement du territoire comme le soulève l'alinéa 3 de ce même article.

Le projet doit donc s'appréhender au travers de ces différents objectifs. Il y est attaché sur plusieurs points, d'abord sur l'objectif d'entretien des voies fluviales avec le dragage, puis sur la gestion hydraulique de ces mêmes voies pour concilier les usages diversifiés de la ressource aquatique, car les sédiments ont vocation après leur stockage à être valorisés.

Ces derniers peuvent être utilisés dans des projets d'aménagement paysager en les substituant aux matériaux d'apport nécessaire à leur réalisation.

Par ce biais VNF concourt donc au développement durable et répond positivement à l'objectif qui lui est légalement fixé.

Cette affirmation se confirme d'ailleurs à l'évocation de l'importance du développement des voies navigables. En effet l'amélioration de leur efficacité permet le meilleur déploiement d'un réseau favorisant un mode de transport plus respectueux de l'écologie.

En considération de la faible empreinte environnementale de ce mode de transport, le Ministère de la transition écologique et solidaire rappelle que le transport fluvial de marchandises est un des vecteurs de la transition énergétique que le gouvernement place au cœur de son action.

En conséquence, de manière objective et globale, l'entretien des voies fluviales, l'expansion de ce mode transport et la valorisation des sédiments issus du dragage nécessaire à leur maintenance sont diverses réalisations qui relèvent de l'intérêt public.

B - Conclusions favorables de l'enquête publique

À l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 juin 2018 et de l'avis de l'autorité environnementale (AE CGEDD) daté du 12 septembre 2018, l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) s'est tenue du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis des avis favorables le 14 janvier 2019.

Si l'intérêt général peut se concevoir de manière binaire, d'abord comme étant la somme des intérêts particuliers, puis comme étant l'intérêt d'une collectivité qui transcende celui des individus, il est essentiel de noter que le projet répond favorablement à ces deux visions qui ne sont pas divergentes.

L'intérêt collectif se constate au regard des attributions de VNF et de la parfaite compatibilité du projet avec elles. D'ailleurs l'objectif de valorisation des sédiments fluviaux est mené de concert avec l'initiative "Alluvio" par Voies Navigables de France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la région Hauts-de-France dans une stratégie globale.

L'intérêt collectif apparaît donc clairement comme l'ont démontré les précédents développements.

Concernant la vision relative à la somme des intérêts individuels, l'enquête publique et les inquiétudes du public ont permis d'éclaircir les difficultés rencontrées. Le mémoire en réponse formulé par VNF permet de s'assurer que les intérêts de chacun soient respectés.

Les craintes relatives à la pollution soulevées par le public et la CAPH à propos du stockage de sédiments issus de la remise en navigation du Canal de Condé-Pommeroeul sont éteintes par VNF qui rappelle qu'aucun sédiment issu de ce canal ne sera stocké sur le site du projet.

D'ailleurs, concernant les problématiques risques et pollution, des analyses sont prévues sur *« la qualité de l'air, l'ambiance sonore, la qualité de l'eau et des sols, avant, pendant et après les travaux ainsi qu'en phase d'exploitation »*.

De plus : *« Les sédiments ne seront acceptés et stockés sur le site qu'uniquement si leur nature non dangereuse est attestée par leur analyse réalisée préalablement à leur réception »* via un guide dédié à cette évaluation.

En outre, *« afin de ne pas altérer la qualité de la nappe phréatique, sept mesures sont prévues par la réglementation pour maîtriser le risque de pollution de la nappe »*.

Le commissaire enquêteur considère sur ces points que *« VNF possède les capacités techniques, financières et l'expérience »* pour porter ce projet et que le dossier *« prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de la protection de l'environnement ainsi que les différents impacts tels que les paysages, les habitats, la faune et la flore, le sol, le bruit, l'eau »*.

C – La prise en considération de la problématique environnementale

1 - Avis de l'autorité environnementale

Dans la synthèse de son avis l'Autorité Environnementale estime que *« les choix opérés ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences »*.

Elle ajoute dans son avis détaillé que le *« projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne présente pas d'impacts autres que ceux du projet »*.

VNF rappelle que *« le projet a fait l'objet d'une démarche volontariste, d'évitement des impacts environnementaux avec la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement (création d'une mare nitrophile). Ainsi, les aspects relatifs à la préservation du cadre de vie, de la santé, de la biodiversité et l'intégration paysagère ont particulièrement été étudiés et intégrés »*.

La question environnementale et les enjeux qui lui sont inhérents ont bien été exposés, détaillés et pris en considération dans le montage et l'aménagement du projet.

2 – Localisation du site

Dans son mémoire en réponse aux questions formulées par le public, VNF explique que : *« Le choix de la localisation du site s'est basé sur une analyse multicritères comprenant la maîtrise foncière, le contexte hydrogéologique favorable, l'inexistence de protections patrimoniales, la situation hors zone inondable, l'évitement des espèces et d'habitat protégés ainsi que la surface »*.

L'établissement ajoute que le scénario d'aménagement du projet présente le moins d'impact écologique possible tout en prenant en compte les contraintes techniques du projet.

La localisation du projet implique la suppression d'une surface agricole, c'est pourquoi la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie et s'est prononcée favorablement après étude du dossier comportant les mesures de compensations collectives agricoles du projet.

Conclusion : Eu égard à la mission d'intérêt public tenue par VNF, aux conclusions favorables du Commissaire enquêteur, ainsi qu'à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux qui entourent le projet et des avis avec recommandations des autorités et commissions saisies, l'intérêt général se révèle être prégnant pour ce projet.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 AOUT 2019
Le Préfet

Annexe n°2

Modifications des plans locaux d'urbanisme induites par la mise en compatibilité
(Extraits de dossier)

Pour la commune de Mortagne-du-Nord

Le projet, qui vise la réalisation d'installations de stockage et de transit de sédiments non dangereux, se situe sur deux communes : Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye. Actuellement, les Plans Locaux d'Urbanisme des deux communes ne permettent pas la création de ce projet.

Sur le plan de zonage de Mortagne-du-Nord, l'emprise choisie pour recevoir ces installations se situe en secteur « Nc ». Ce secteur est défini dans le règlement du PLU comme étant « un secteur correspondant aux terrains appartenant aux Voies Navigables de France ». Dans l'article 2 du règlement, ce secteur vient autoriser « les dépôts et l'extraction de matériaux ».

Afin d'être plus précis et d'éviter que le projet ne soit bloqué, il est prévu d'ajouter à cet article 2 du règlement « les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité ».

Ici, il n'y a que le règlement du PLU qui sera modifié.

Extrait du règlement de Mortagne-du-Nord

Article N2 avant modification	Article N2 après modification
<p>Sont autorisées sous réserve des interdictions énumérées à l'article 1, et des conditions ci-après :</p>	<p>Sont autorisées sous réserve des interdictions énumérées à l'article 1, et des conditions ci-après :</p>
<p><u>Dans l'ensemble de la zone N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation ; • Les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation du type d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou liés à des aménagements hydrauliques. 	<p><u>Dans l'ensemble de la zone N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation ; • Les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation du type d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou liés à des aménagements hydrauliques.
<p>Rappel : dans le secteur Nr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, • de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, • de ne pas entraîner de risques liés à la pollution. 	<p>Rappel : dans le secteur Nr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, • de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, • de ne pas entraîner de risques liés à la pollution.
<p><u>Dans le secteur Nc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts, • L'extraction de matériaux, 	<p><u>Dans le secteur Nc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts, • L'extraction de matériaux, • Les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité.
<p><u>Dans le secteur Nf :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'activités de plaisance • Les constructions et installations à vocation de commerces, de bureaux 	<p><u>Dans le secteur Nf :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'activités de plaisance • Les constructions et installations à vocation de commerces, de bureaux.
<p><u>Dans le secteur Nh :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ou de restauration • Les extensions et les annexes aux constructions existantes, • Les rénovations de constructions existantes, • La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments. 	<p><u>Dans le secteur Nh :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ou de restauration • Les extensions et les annexes aux constructions existantes, • Les rénovations de constructions existantes, • La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments.
<p>Rappel : dans le secteur Nhr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, • de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, • de ne pas entraîner de risques liés à la pollution. 	<p>Rappel : dans le secteur Nhr les constructions et utilisations des sols sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer au préalable des prises d'échantillons des sols, afin de réaliser des analyses du cadmium et du plomb, • de respecter les restrictions de bâtir imposées par la DRIRE, • de ne pas entraîner de risques liés à la pollution.

Pour la commune de Château l'Abbaye

Sur le plan de zonage de Château l'Abbaye, l'emprise choisie pour recevoir ces installations se situe en zone « N ». Cette zone N est définie dans le règlement comme « une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur ». Dans cette optique, le règlement, dans son article 2, ne permettait de réaliser autre chose que :

- « Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel.
- Les exhaussements et affouillement de sol s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et /ou écologique ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf, rapport de présentation). Une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides.
- Les travaux de restauration écologique (création de marais ...) »

L'objectif serait donc de créer un nouveau secteur « Nc », afin d'y autoriser uniquement « les dépôts, les affouillements et les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité ».

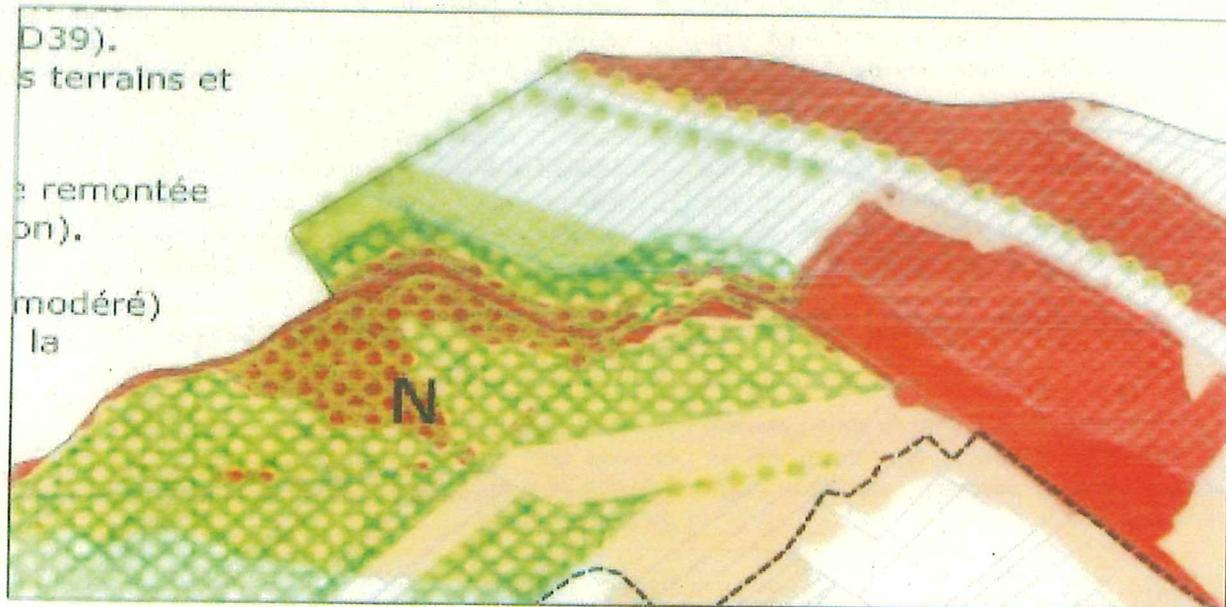
Le règlement et le plan de zonage de la commune de Château l'Abbaye seront donc à modifier.

Extrait du règlement de Château l'Abbaye

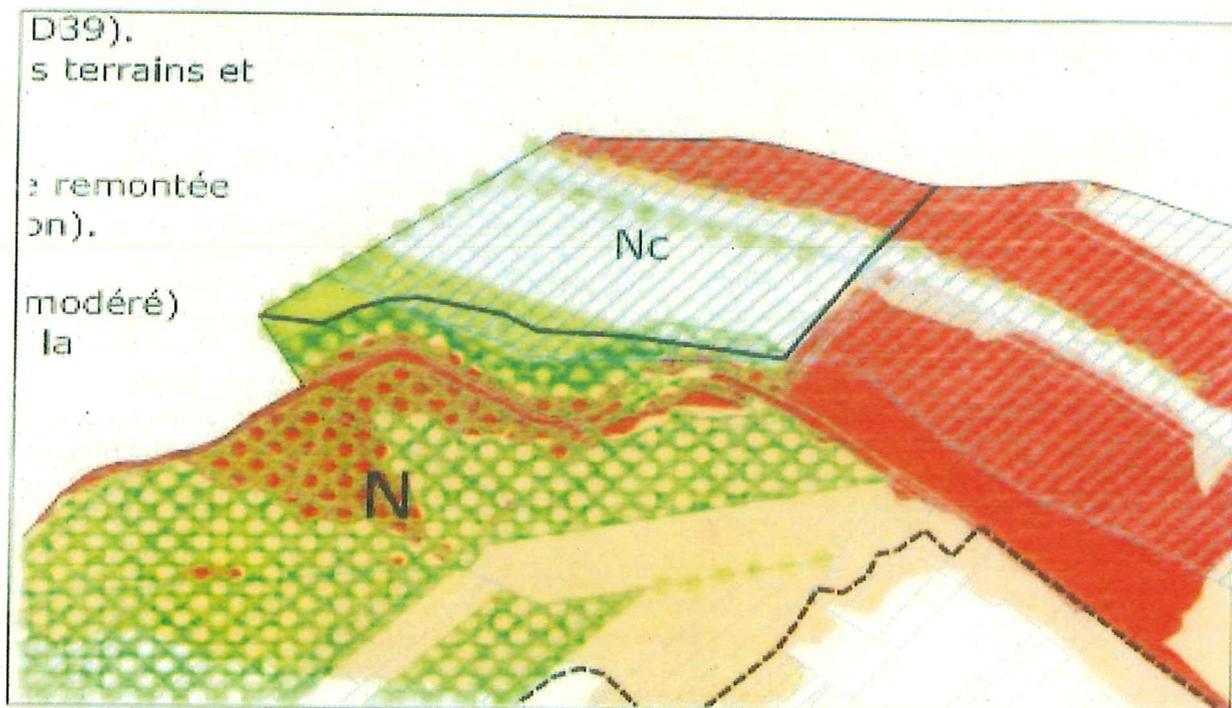
Article N2 avant modification	Article N2 après modification
<p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel. • Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés seulement s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et/ou écologie ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf. rapport de présentation) une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides. • Les travaux de restauration écologique (création de mares...). <p>Les bâtiments d'habitation existant dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Cette extension est limitée à 30m².</p> <p><u>Dans le secteur Np :</u> Les exhaussements et affouillements liés à la gestion de la zone.</p> <p><u>Dans le secteur Nj :</u> Seules sont autorisées les constructions annexes de type bri de jardin d'une surface inférieure ou égale à 9m².</p> <p><u>Dans le secteur Ne1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs ou de loisirs. Dans ce cas, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,70 mètre minimum en secteur d'aléa faible et à 1,20 mètre minimum en secteur d'aléa moyen, au-dessus du point le plus haut du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction. • Ces constructions et installations ne devront pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (structures métalliques transparentes à l'écoulement par exemple...). 	<p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel. • Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés seulement s'ils sont liés à la réalisation d'un aménagement paysager et/ou écologie ou à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations dans le respect des normes en vigueur. Dans les espaces à enjeux identifiés au niveau du SAGE (zone humide, cf. rapport de présentation) une étude adaptée devra démontrer le respect des objectifs du SAGE ainsi que celui de la fonctionnalité des zones humides. • Les travaux de restauration écologique (création de mares...). <p>Les bâtiments d'habitation existant dans la zone naturelle peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site. Cette extension est limitée à 30m².</p> <p><u>Dans le secteur Np :</u> Les exhaussements et affouillements liés à la gestion de la zone.</p> <p><u>Dans le secteur Nj :</u> Seules sont autorisées les constructions annexes de type bri de jardin d'une surface inférieure ou égale à 9m².</p> <p><u>Dans le secteur Ne1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs ou de loisirs. Dans ce cas, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,70 mètre minimum en secteur d'aléa faible et à 1,20 mètre minimum en secteur d'aléa moyen, au-dessus du point le plus haut du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction. • Ces constructions et installations ne devront pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (structures métalliques transparentes à l'écoulement par exemple...). <p><u>Dans le secteur Nc :</u> Seuls sont autorisés les dépôts, les affouillements, les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité.</p>

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Château l'Abbaye doit être modifié. La modification du Plan consiste à ajouter un secteur Nc qui permettra uniquement d'autoriser les dépôts, les affouillements, les exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité. Notons que le secteur Nc mesure environ 5,65 Ha.

Zonage avant modification



Zonage après modification





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Dominique LETRILLARD à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU QUESNE » à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 192 rue du Quesne, sous le numéro E 04 059 1120 0 ;

Considérant le courrier en date du 26 juillet 2019 par lequel Madame Dominique LETRILLARD, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de MARCQ-EN-BAROEUL depuis le 31 juillet 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Dominique LETRILLARD à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU QUESNE » à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 192 rue du Quesne, sous le numéro E 04 059 1120 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL et à Madame Dominique LETRILLARD.

Fait à Lille le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' and 'D' followed by a horizontal line.

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Véronique RAMOUT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU CENTRE » à DUNKERQUE (59640), 3482 avenue de petite Synthe, sous le numéro E 14 059 0045 0 ;

Considérant le courrier en date du 7 août 2019 par lequel Madame Véronique RAMOUT, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de DUNKERQUE depuis le 31 juillet 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Véronique RAMOUT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU CENTRE » à DUNKERQUE (59640), 3482 avenue de petite Synthe sous le numéro E 14 059 0045 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de DUNKERQUE et à Madame Véronique RAMOUT.

Fait à Lille le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 autorisant Monsieur Geoffrey BRUNET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « L AS DU VOLANT » à AVESNES-LE-SEC (59296), 1 bis rue Rouget de Lisle, sous le numéro E 16 059 0046 0 ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} août 2019 par lequel Monsieur Geoffrey BRUNET, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de AVESNES-LE-SEC depuis le 1^{er} août 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 autorisant Monsieur Geoffrey BRUNET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « L AS DU VOLANT » à AVESNES-LE-SEC (59296), 1 bis rue Rouget de Lisle, sous le numéro E 16 059 0046 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

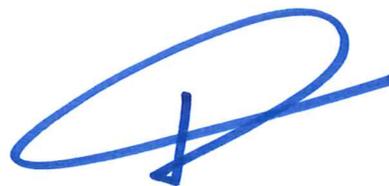
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune d'AVESNES-LE-SEC et à Monsieur Geoffrey BRUNET.

Fait à Lille le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Michel CASTELEYN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Michel CASTELEYN, reçue le 15 juillet 2019 et complétée le 5 août 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LANNOY (59390) 9 rue des bouchers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CASTELEYN Michel Raison sociale AUTO MOTO CASTELEYN	26 juillet 1958 à ROUBAIX (59)	9 RUE DES BOUCHERS 59390 LANNOY	E 04 059 1027 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 26 août 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

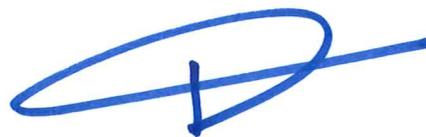
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LANNOY et à Monsieur Michel CASTELEYN.

Fait à Lille, le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume WRYK , reçue le 19 juillet 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LILLE (59000) 90 bd Victor Hugo ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
WRYK GUILLAUME Raison sociale PERMIS PAS CHER	9 décembre 1973 à SAINT QUENTIN (02)	90 BD VICTOR HUGO 59000 LILLE	E 13 059 0011 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A1 - A2 - A- B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 22 août 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LILLE et à Monsieur Guillaume WRYK.

Fait à Lille, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

Éliane DEL DIN

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD59L ESUS 2019 019 N 835082421

- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales.
- Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;
- Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille.
- Vu la décision 2019-PD-NL-NV-04 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité.
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»
- Vu la demande d'agrément reçue en date du 22 août 2019, présentée par Madame André DUPON en qualité de Présidente de la SASU « INZERTY » représentant légal du Groupe Vitamine T
- Adresse : 2 boulevard Thomson – 59810 LESQUIN.
- Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités

DECIDE

Article 1 : la SASU « INZERTY »

2 boulevard Thomson – 59810 LESQUIN

N° de SIRET 835 082 421 00016 Code APE 6202A

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **28 août 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28/08/2019

P/Le Préfet

Par délégation la directrice régionale

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Nord - Lille
Immeuble "Le République"
77 rue Gambetta - B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Pour le Directeur
de l'Unité Départementale
La Responsable Adjointe
du Pôle Inclusion
Stéphanie CLAUWAERT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD59L ESUS 2019 018 N 490364189

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales.

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille.

Vu la décision 2019-PD-NL-NV-04 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»

Vu la demande d'agrément reçue en date du 21 août 2019, présentée par Madame André DUPON en qualité de Présidente de la SAS RESTER CHEZ SOI « LOUVEA » représentant légal du Groupe Vitamine T

Adresse : 2 boulevard Thomson – 59810 LESQUIN.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités

DECIDE

Article 1 : la SAS RESTER CHEZ SOI « LOUVEA »

2 boulevard Thomson – 59810 LESQUIN

N° de SIRET 490 364 189 00046 Code APE 7010Z

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **26 août 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26/08/2019

P/Le Préfet

Par délégation la directrice régionale

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Nord - Lille
Immeuble "Le République"
77 rue Gambetta - B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Pour le Directeur
de l'Unité Départementale
La Responsable Adjointe
du Pôle Inclusion
Stéphanie CLAUWAERT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES

LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu** le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 28 mai 2019 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim,
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 portant organisation de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Hauts-de-France,
- Vu** l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,
- Vu** l'arrêté ministériel n° MTS-00001690-49 du 2 août 2019 portant affectation de Madame Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'unité de contrôle compter du 1er septembre 2019 au sein de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,
- Vu** l'arrêté ministériel n° MTS-00001690-32 du 2 août 2019 portant affectation de Madame Magaly QUOIREZ, inspectrice du travail à compter du 1er septembre 2019 au sein de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu la décision du 02 juillet 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 01.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI (QUOIREZ), inspectrice du travail
Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail
Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 01.07 - Cambrai - Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail
Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai - Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail
Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, inspectrice du travail

Article 1.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06**, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

Article 1.4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-09 (Monsieur Max MARAT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- **L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX, Inspectrice de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de Mme Melinda MOKHTAR, Inspectrice de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH, Inspectrice de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de Mme Magaly PLET-KINOWSKI, Inspectrice de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de M. Olivier SOUFFLET, Inspecteur de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-10,

- **L'intérim de M. Olivier MENU, Inspecteur de la section 01-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de Mme. Danièle GUIDEZ, Inspectrice de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10.
- **L'intérim de M. Max MARAT, Inspecteur de la section 01-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02. ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10
- **L'intérim de Mme Lise NOACK. Inspectrice de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02-0202 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail,
Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-07**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-07**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.03
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la

section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

Article 2.3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02 (Monsieur Philippe DANDOY)

Section 02-06 : L'inspecteur du travail de la section 02-05 (Monsieur Philippe COURCIER),

Section 02-07 : L'inspectrice du travail de la section 02-09 (Madame Angélique ROULY)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- **L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- **L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- **L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- **L'intérim de Mme. Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,

par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09

- **L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- **L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

Article 2.4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.4, ou en cas d'absence des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail.

Article 4 :

La présente décision abroge la décision du 28 juin 2019 et prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 5 :

Le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à Valenciennes le 29 août 2019

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur régional adjoint par délégation,
Directeur de l'unité départementale du Nord-
Valenciennes.


Jacques TESTA